



# Le détournement de biens publics

**Les détournements, destructions et soustractions de biens publics, commis par un élu ou un agent public chargé de leur garde, figurent parmi les délits les plus sévèrement réprimés.**

L'article 432-15 du Code pénal réprime « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ».

## 1. Les faits répréhensibles

Les faits peuvent être simples, comme dans le cas d'un élu transférant clandestinement des bouteilles de vin de la collectivité à son domicile (CA Paris, 30 janvier 2002 n°01/01551). Le détournement de fonds publics a également été reconnu à l'encontre d'un maire dont la fête d'anniversaire était financée chaque année par les deniers communaux, même si le personnel et les élus d'opposition y étaient conviés (Cass., crim., 14 février 2007, n°06-81.107).

Le système de détournement peut se révéler plus complexe : ainsi d'un maire attribuant les recettes publicitaires du bulletin municipal à des associations chargées de prendre à leur charge les réceptions privées, repas et cadeaux de l'élu (CA Aix-en-Provence, 7 février 2001, n°2001/121).

Pour autant, le texte n'exige pas que le prévenu ait tiré un profit personnel de l'opération (Cass., crim., 20 avril 2005, n°04-84.917). C'est d'ailleurs sous cette qualification qu'est réprimé l'octroi d'« emplois fictifs » (Cass., crim., 17 novembre 2004, n°03-84.992). Ainsi, le maire se rend coupable de détournement de fonds publics, en sa qualité d'ordonnateur des dépenses de la commune, s'il donne l'ordre de payer les frais de personnel communal travaillant au seul profit d'un syndicat professionnel, et ce même si le conseil municipal a approuvé ces dépenses (Cass., crim., 28 septembre 2004, n°03-85.142).

Les objets concernés peuvent prendre toute forme mais ils doivent avoir été remis à l'agent ou à l'élu en raison de ses fonctions. Si le prévenu n'avait pas la mission de surveiller l'emploi de ces biens, la soustraction frauduleuse relèvera du vol simple...

sauf si l'agent subordonné est reconnu complice du gardien de la chose publique : ainsi d'un agent ouvrant sur ordre des enveloppes contenant les offres d'entreprises candidates à un marché public pour en retirer certains documents (Cass., crim., 19 février 1998, n°96-83.423). Dans une telle hypothèse, la qualification de détournement de biens publics aggrave la sanction qui aurait été encourue du simple chef de délit de favoritisme (cf. *Le Courrier* n°246, p. XIX).

## 2. Les peines

Le détournement de biens publics est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. De nombreuses peines complémentaires peuvent être également prononcées : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de cinq ans maximum ; l'interdiction, définitive ou temporaire, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise et/ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler une entreprise ; enfin la confiscation des sommes ou des biens illégalement reçus.

## 3. Le détournement par négligence

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction des mêmes biens est le fait d'un tiers mais résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art. 432-16 du Code pénal).

Il s'agit là d'un délit non intentionnel assez méconnu dans la sphère publique locale, alors que les maires peuvent être rattrapés par cette infraction, notamment lorsqu'ils n'accomplissent pas les diligences normales de contrôle qui leur incombent avant de signer les bons de commande et factures.

Philippe Bluteau, avocat au barreau de Paris

## RÉFÉRENCES

- Code pénal, articles 432-15 et 432-16
- Cass., crim., 2 décembre 2009, n°09-81.967
- Cass., crim., 14 février 2007, n°06-81.107
- Cass., crim., 20 avril 2005, n°04-84.917
- Cass., crim., 17 novembre 2004, n°03-84.992
- Cass., crim., 28 septembre 2004, n°03-85.142
- Cass., crim., 19 juin 2002, n°01-84.397
- Cass., crim., 19 février 1998, n°96-83.423
- Cass., crim., 9 novembre 1998, n°97-84.696
- CA Paris, 30 janvier 2002 n°01/01551
- CA Aix-en-Provence, 7 février 2001, n°2001/121

## À SAVOIR

**Tentative.** L'article 432-15 prévoit expressément que la tentative de détournement est punie des mêmes peines. Cela peut se produire lorsque le maire cherche à obtenir le paiement de frais non justifiés et que le comptable public s'y oppose (Cass., crim., 19 juin 2002, n°01-84.397).

## DANS LE PROCHAIN NUMÉRO

Infractions pénales (13) : le faux en écriture, à paraître dans *Le Courrier* de septembre 2011